

DECISION N°2020-L0362/ARCOP/ORD

sur recours de ART TECHNOLOGIE SARL contre le choix de l'appel d'offres restreint n°2020-033/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction Générale du Budget et de photocopieurs au profit des régies de recettes (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2020 de ART TECHNOLOGIE SARL contre le choix de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Stéphane BAMBARA, Saidou DEME représentants de ART TECHNOLOGIE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, agent à la DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, représentant de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050 « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats.

Le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique » ;

considérant que le présent recours de ART TECHNOLOGIE SARL concerne la contestation du choix de la procédure de l'appel d'offres restreint n°2020-033/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction Générale du Budget et de photocopieurs au profit des régies de recettes (lots 01 et 02) ;

que sur ce point du choix de la procédure de passation, l'ORD n'est pas compétent à la lumière des dispositions de l'article 27 du décret 2017-050 susvisé qui déterminent limitativement les points relevant de la compétence de l'ORD en matière de litige ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour connaître de l'opportunité du choix des modes de passation de la commande publique ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*